



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2006-P-680 du 18 mai 2006**

autorisant monsieur le président directeur général de la Société Moulins Rioux,  
dont le siège social est situé 5 rue de Normandie à Neuilly-le-Vendin, à  
poursuivre, après régularisation administrative, l'exploitation de ses installations  
de fabrication de farine situées à cette même adresse.

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 21 avril 1951 à M. RIOUX et relatif à un dépôt de 2 500 litres d'essence en réservoir souterrain à Neuilly-le-Vendin ;

**VU** le récépissé de déclaration n°99-457 délivré le 30 septembre 1999 à la SA RIOUX concernant l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, réservoir de propane de 17 m<sup>3</sup>, implanté au lieu-dit « Moulins de Neuilly » route de Normandie à Neuilly-le-Vendin ;

**VU** la demande présentée le 13 avril 2004, et complétée le 29 mars 2005, par monsieur le président directeur général de la société Moulins Rioux, en vue de la régularisation administrative de ses installations de fabrication de farine situées 5 rue de Normandie à Neuilly-le-Vendin

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-1446 du 19 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 2005 au 15 décembre 2005 inclus ;

**VU** les certificats d'affichage et de publication délivrés par madame et messieurs les maires de Neuilly-le-Vendin, La Pallu, Madré (53) et Saint-Ouen-le-Brisoult (61) ;

**VU** le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Neuilly-le-Vendin, La Pallu, Madré (53) et Saint-Ouen-le-Brisoult (61) ;

**VU** les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, monsieur le directeur du parc naturel régional Normandie Maine ;

**VU** le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 avril 2006 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

## ARRETE :

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le président directeur général de la **Société MOULINS RIOUX, dont le siège social est situé rue de Normandie à NEUILLY LE VENDIN (53)**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'ARTICLE 2 ci-après situées **5 rue de Normandie sur le territoire de la commune de NEUILLY LE VENDIN (53)**.

#### ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance électrique installée de l'ensemble des installations fixes : <b>800 kW</b>	A
1412.2. b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 réservoir de stockage d'une capacité de <b>7 t</b>	D

2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres ; mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	1 fontaine de dégraissage d'une capacité de <b>30 l</b>	D
2910.A.2	Installation de combustion. Lorsque que l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. Si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fonctionnant au propane : <b>525 kW</b> Groupe électrogène fonctionnant au fuel domestique : <b>2100 kW</b> Soit une puissance thermique cumulée de <b>2625 kW</b>	D
1180-1°	Transformateur électrique contenant plus de 30 l de PCB. (polychlorobiphényles)	<b>635 kg</b>	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Soit une capacité équivalente totale de 8 m <sup>3</sup>	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit de distribution 4,9 m <sup>3</sup> /h	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Magasin farine en sacs Farines ≈ 190 t Palettes bois ≈ 6 t Sacs ≈ 10 t	NC
1530	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles	Palettes bois ≈ 25 m <sup>3</sup> Sacs papier ≈ 10 m <sup>3</sup> Doc. Publicitaires ≈ 5 m <sup>3</sup>	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagent des poussières inflammables.	Soit une capacité de stockage cumulée de 4288 m <sup>3</sup>	NC
2920	Installations de réfrigération ou compression	Puissance électrique absorbée = 33 kW	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	1 poste de charge d'une puissance de 3,8 kW	NC

A : Autorisation  
D : Déclaration  
NC : Non Classé

### **ARTICLE 3. Abrogation**

Le récépissé de déclaration délivré le 21 avril 1951 à M. RIOUX et relatif à un dépôt de 2 500 litres d'essence en réservoir souterrain à Neuilly-le-Vendin et le récépissé de déclaration n°99-457 délivré

le 30 septembre 1999 à la SA RIOUX concernant l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, réservoir de propane de 17 m<sup>3</sup>, implanté au lieu-dit « Moulins de Neuilly » route de Normandie à Neuilly-le-Vendin sont abrogés.

#### **ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement**

##### **4.1. Activités générales de la société**

Dans cet établissement il est procédé à la transformation de blé en farines. La capacité de production est de 150 tonnes/jour.

Le rythme de production est continu.

##### **4.2. Implantation de l'établissement**

Les Moulins Rioux sont situés sur les parcelles n° 3, 4a, 53, 54, 58, 109 et 110 de la section ZE du plan cadastral de la commune de Neuilly le Vendin.

La superficie totale du site est de 23 000 m<sup>2</sup>.

##### **4.3. Description des principales installations**

Les Moulins Rioux disposent :

- d'une fosse de réception
- d'un stockage de 16 cellules de blés avant nettoyage représentant un volume de 1 071 m<sup>3</sup>
- d'un stockage de 8 cellules après humidification représentant un volume de 339 m<sup>3</sup>
- d'un stockage de 16 cellules de farines représentant un volume de 1 399 m<sup>3</sup>
- d'un stockage de 10 cellules pour les sons et produits de remoulage représentant 1 478 m<sup>3</sup>.

Les opérations suivantes sont effectuées :

- réception et stockage de matières premières
- nettoyage et préparation des blés avant mouture
- broyage et tamisage des grains avant stockage des farines.

#### **ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6. Modification**

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement**

##### **7.1. A l'ensemble de l'établissement**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables
-------------------------------------	--

	et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets Décret n° 2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et arrêté du 29/07/2005.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression

## **7.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

## **7.3. Aux activités non classées**

Les activités non classées, mentionnées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8. Limitation des émissions**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage**

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 10. Contrôles et analyses**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11. Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### **ARTICLE 13. Dossier Installations Classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **REGLES D'AMENAGEMENT**

### **ARTICLE 14. Règles de circulation**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 15. Intégration dans le paysage**

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

#### **ARTICLE 16. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

#### **ARTICLE 17. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

## **EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 18. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 19. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

#### **ARTICLE 20. Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

#### **ARTICLE 21. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 22. Rapports de contrôle et registre d'entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 23. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **ARTICLE 24. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement ;
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

## **RISQUES**

### **ARTICLE 25. Prévention**

#### **25.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

#### **25.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **25.3. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.



#### **25.4. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### **25.5. Formation**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

#### **25.6. Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

#### **25.7. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **ARTICLE 26. Intervention en cas de sinistre**

### **26.1. Consignes de sécurité**

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 25.2 ;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 25.2 ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### **26.2. Matériel de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et leurs emplacements signalés ;
- 2 extincteurs à poudre sont placés à proximité du dépôt de gaz inflammable liquéfié
- Des ressources en eau constituées par les réserves d'eau situées à proximité de l'établissement

### **26.3. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	4 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 10 %	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

### **26.4. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être

conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 27. Limitation des effets de l'incendie**

### **27.1. Comportement au feu des bâtiments**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **27.2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

## **ARTICLE 28. Conformité à la réglementation du travail**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## **ARTICLE 29. Vérifications périodiques**

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 30. Définition de zones**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

### **ARTICLE 31. Protection du matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE MEUNERIE ET AUX STOCKAGES DE PRODUITS ORGANIQUES**

### **ARTICLE 32. Exploitation – Entretien**

Les silos, bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc...

### **ARTICLE 33. Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

### **ARTICLE 34. Conception pour éviter l'incendie et l'explosion**

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'installation est conçue de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes :

- réduction de la pression d'explosion à l'aide d'évents de décharge ;
- fonctionnement en dépression des transports pneumatiques.

### **ARTICLE 35. Conception des aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Ces aires sont :

- soit suffisamment ventilées, de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
- soit munies de systèmes de captage de poussières

### **ARTICLE 36. Conception du système de dépoussiérage**

Toutes dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Les filtres sont sous caisson.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et dimensionnées de manière à ne pas créer de dépôt de poussières. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs, transporteurs, silos) sont capotées.

### **ARTICLE 37. Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils de contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies etc... ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

### **ARTICLE 38. Elimination des corps étrangers**

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Après déchargement, les produits sont débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

### **ARTICLE 39. Surveillance des conditions de stockage**

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Des contrôles de l'humidité et de la température sont effectués à la réception des matières premières.

Des dispositions sont prises pour que la durée des stockages soit inférieure à une semaine.

#### **ARTICLE 40. Fonctionnement des installations de transfert des produits**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc... doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Pour le transport des produits effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regard ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE**

#### **ARTICLE 41. Règles d'implantation du dépôt**

L'installation de stockage du réservoir aérien doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens doivent également être respectées :

- limite de la plus proche des voies de communication routières : 6 mètres.
- Etablissements de soins, scolaires, crèches et immeubles de grande hauteur : 15 mètres.
- Autres établissements recevant du public : 10 mètres.
- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 5 mètres.
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 mètres.
- Aires d'entreposage de matières inflammables combustibles ou comburantes : 10 mètres.
- Bouches de remplissage et événements des réservoirs aériens ou enterrés d'hydrocarbures liquides : 10 mètres.
- Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 m

#### **ARTICLE 42. Accessibilité**

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 43. Aménagement du stockage**

Le réservoir de stockage aérien fixe doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Ce réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### **ARTICLE 44. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 45. Contrôle de l'accès**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son véhicule à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de déchargement des produits.

#### **ARTICLE 46. Propreté**

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige.

#### **ARTICLE 47. Dispositifs de sécurité**

Le réservoir fixe de stockage doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression. Ce réservoir doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout surremplissage.

#### **ARTICLE 48. Ravitaillement du réservoir**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres du réservoir fixe.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir fixe sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 49. Descriptif général**

#### **49.1. Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

#### **49.2. Plans des réseaux d'eau du site**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée.
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 50. Gestion de la ressource en eau**

#### **50.1. Protection des réseaux d'alimentation**

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

#### **50.2. Consommation de l'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

La consommation maximale est de  $7\text{m}^3/\text{j}$ .

### **ARTICLE 51. Rejets des effluents**

#### **51.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareils, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.



Les produits ainsi collectés doivent être recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **51.2. Eaux pluviales**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 5 mg/l (norme NFT 90114).

### **51.3. Effluents domestiques**

Les effluents domestiques seront collectés et sont traités dans un dispositif autonome d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

L'évacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'assainissement est interdite.

### **51.4. Eaux de lavage des véhicules**

Au 31/12/06, ces rejets, dont le volume est inférieur à 600 l/j, seront traités. Au point de rejet de l'établissement ces eaux ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- DCO < 120 mg/l (NFT 90101)
- hydrocarbures < 5 mg/l (NFT 90114)
- MES < 30 mg/l (NFEN872)
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

### **51.5. Entretien**

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

### **51.6. Accessibilité du rejet**

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit.

## **ARTICLE 52. Prévention des pollutions accidentelles**

### **52.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **52.2. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

### **52.3. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **52.4. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 53. Principes généraux**

#### **53.1. Prévention**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **53.2. Prévention des envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

### **53.3. Emissions de poussières**

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

### **53.4. Réduction des nuisances**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

### **53.5. Stockage de produits pulvérulents**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

## **ARTICLE 54. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## **ARTICLE 55. Conditions de rejets -Valeurs limites**

### **55.1. Points de rejets**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

### **55.2. Valeurs limites**

Sur l'ensemble des points de rejet de l'établissement, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes en poussières totales : flux horaire inférieur à 2 kg/h ; concentration inférieur à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **55.3. Points de prélèvements**

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 56. Dispositions générales**

#### **56.1. Gestion des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **56.2. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

### **56.3. Stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### **56.4. Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L. 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

### **56.5. Contrôle**

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## **ARTICLE 57. Déchets banals autres que les emballages**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## **ARTICLE 58. Déchets d'emballages commerciaux**

### **58.1. Mode d'élimination**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 7.1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

## 58.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

## PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### ARTICLE 59. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

### 59.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### 59.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### 59.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

### 59.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

## **ARTICLE 60. Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

### **ARTICLE 61. Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet trois mois avant celle-ci.

### **ARTICLE 62. Dossier de cessation d'activité**

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 63. Echancier**

Articles	Travaux, études ou mesures concernés	Echancier
ARTICLE 9	Bilan de fonctionnement au démarrage	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
25.6	Protection contre la foudre	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
51.4	Traitement des eaux de lavages des véhicules	
59.4	Contrôle des niveaux de bruit	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 64. Annulation et déchéance**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 65. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration./

### **ARTICLE 66. Diffusion/**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Neuilly-le-Vendin pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mme le maire de Neuilly le Vendin.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.



Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

**ARTICLE 67. Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 68. Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, Mme le maire de Neuilly le Vendin, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le maire de Neuilly le Vendin, MM les maires de La Pallu, Madré (53) et Saint-Ouen-le-Brisoult (61), sous le couvert de M. le Préfet de l'Orne, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 18 mai 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Muriel Nguyen

**IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Abrogation	3
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement	4
4.1. Activités générales de la société	4
4.2. Implantation de l'établissement	4
4.3. Description des principales installations	4
ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 6. Modification	4
ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement	4
7.1. A l'ensemble de l'établissement	4
7.2. Aux activités soumises à déclaration	5
7.3. Aux activités non classées	5
ARTICLE 8. Limitation des émissions	5
ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage	6
ARTICLE 10. Contrôles et analyses	6
ARTICLE 11. Accident ou incident	6
ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel	6
ARTICLE 13. Dossier Installations Classées	6
<b>REGLES D'AMENAGEMENT</b>	<b>6</b>
ARTICLE 14. Règles de circulation	6
ARTICLE 15. Intégration dans le paysage	6
ARTICLE 16. Interdiction d'activités au-dessus des installations	7
ARTICLE 17. Rétention des aires et locaux de travail	7
<b>EXPLOITATION ET ENTRETIEN</b>	<b>7</b>
ARTICLE 18. Surveillance de l'exploitation	7
ARTICLE 19. Contrôle de l'accès	7
ARTICLE 20. Connaissance des produits - Étiquetage	7
ARTICLE 21. Propreté	7
ARTICLE 22. Rapports de contrôle et registre d'entretien	7
ARTICLE 23. Registre entrée/sortie	8
ARTICLE 24. Consignes d'exploitation	8
<b>RISQUES</b>	<b>8</b>
ARTICLE 25. Prévention	8
25.1. Principes généraux	8
25.2. Localisation des risques	8
25.3. Interdiction des feux	8
25.4. Permis de feu	9
25.5. Formation	9
25.6. Protection contre la foudre	9
25.7. Mise à la terre des équipements	9
ARTICLE 26. Intervention en cas de sinistre	10
26.1. Consignes de sécurité	10
26.2. Matériel de lutte contre l'incendie	10
26.3. Accessibilité	10

26.4. Protection individuelle	10
<b>ARTICLE 27. Limitation des effets de l'incendie</b>	<b>11</b>
27.1. Comportement au feu des bâtiments	11
27.2. Ventilation	11
<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 28. Conformité à la réglementation du travail</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 29. Vérifications périodiques</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 30. Définition de zones</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 31. Protection du matériel électrique</b>	<b>12</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE MEUNERIE ET AUX STOCKAGES DE PRODUITS ORGANIQUES</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 32. Exploitation – Entretien</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 33. Registre entrée/sortie</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 34. Conception pour éviter l'incendie et l'explosion</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 35. Conception des aires de chargement et de déchargement</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 36. Conception du système de dépoussiérage</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 37. Charges électrostatiques</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 38. Elimination des corps étrangers</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 39. Surveillance des conditions de stockage</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 40. Fonctionnement des installations de transfert des produits</b>	<b>14</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 41. Règles d'implantation du dépôt</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 42. Accessibilité</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 43. Aménagement du stockage</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 44. Surveillance de l'exploitation</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 45. Contrôle de l'accès</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 46. Propreté</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 47. Dispositifs de sécurité</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 48. Ravitaillement du réservoir</b>	<b>15</b>
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 49. Descriptif général</b>	<b>16</b>
49.1. Prélèvement	16
49.2. Plans des réseaux d'eau du site	16
<b>ARTICLE 50. Gestion de la ressource en eau</b>	<b>16</b>
50.1. Protection des réseaux d'alimentation	16
50.2. Consommation de l'eau	16
<b>ARTICLE 51. Rejets des effluents</b>	<b>16</b>
51.1. Principes généraux	16
51.2. Eaux pluviales	17
51.3. Effluents domestiques	17
51.4. Eaux de lavage des véhicules	17
51.5. Entretien	17
51.6. Accessibilité du rejet	17
<b>ARTICLE 52. Prévention des pollutions accidentelles</b>	<b>17</b>
52.1. Principes généraux	17
52.2. Capacités de rétention	17
52.3. Aires de chargement et de déchargement	18
52.4. Canalisations	18

<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 53. Principes généraux</b>	<b>18</b>
53.1. Prévention	18
53.2. Prévention des envols	19
53.3. Emissions de poussières	19
53.4. Réduction des nuisances	19
53.5. Stockage de produits pulvérulents	19
<b>ARTICLE 54. Odeurs</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 55. Conditions de rejets -Valeurs limites</b>	<b>19</b>
55.1. Points de rejets	19
55.2. Valeurs limites	20
55.3. Points de prélèvements	20
<b>ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 56. Dispositions générales</b>	<b>20</b>
56.1. Gestion des déchets	20
56.2. Registre	20
56.3. Stockage	21
56.4. Elimination	21
56.5. Contrôle	21
<b>ARTICLE 57. Déchets banals autres que les emballages</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 58. Déchets d'emballages commerciaux</b>	<b>21</b>
58.1. Mode d'élimination	21
58.2. Tri des emballages	22
<b>PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 59. Généralités</b>	<b>22</b>
59.1. Emergence	22
59.2. Niveaux de bruit	23
59.3. Bruit à tonalité marquée	23
59.4. Contrôle des niveaux de bruit	23
<b>ARTICLE 60. Vibrations</b>	<b>23</b>
<b>REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 61. Cessation d'activité</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 62. Dossier de cessation d'activité</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 63. Echancier</b>	<b>24</b>
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 64. Annulation et déchéance</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 65. Changement d'exploitant</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 66. Diffusion</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 67. Transmission à l'exploitant</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 68. Exécution</b>	<b>25</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>26</b>